



Assemblée générale

Distr. générale
28 juin 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 156 de l'ordre du jour

Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Justin **Kisoka** (République-Unie de Tanzanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 29^e et 35^e séances, les 8 mai et 27 juin 2013. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/67/SR.29 et 35).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 (A/67/587);
 - b) Le rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 (A/67/700);
 - c) Le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/67/780/Add.11).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/67/L.47

4. À sa 35^e séance, le 27 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo » (A/C.5/67/L.47), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Bénin.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/67/L.47 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 66/274 du 21 juin 2012,

Consciente de la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Consciente également qu'il est nécessaire d'assurer la coordination et la coopération avec la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 34,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 57 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

¹ A/67/587 et A/67/700.

² A/67/780/Add.11.

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Prend note* du paragraphe 25 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et décide, à titre ponctuel, d'ouvrir un crédit de 425 000 dollars pour permettre à la Mission de mener des projets de renforcement de la confiance visant à promouvoir la réconciliation entre les différents groupes de population;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

12. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012³;

13. *Décide* de ramener de 48 300 100 dollars à 46 587 900 dollars, montant correspondant aux dépenses engagées par la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, le crédit qu'elle a ouvert dans ses résolutions 65/300 et 66/274 pour financer le fonctionnement de la Mission durant cet exercice;

³ A/67/587.

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un montant de 1 673 100 dollars représentant la différence entre le montant de 44 914 800 dollars déjà réparti aux fins du financement du fonctionnement de la Mission en application de sa résolution 65/300 et le montant de 46 587 900 dollars correspondant aux dépenses effectives de l'exercice, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

15. *Décide également* qu'il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 905 900 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 46 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente la différence entre le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission dans sa résolution 65/300, soit 4 381 300 dollars, et le montant effectif des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice clos le 30 juin 2012, soit 4 427 300 dollars;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

17. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, un crédit de 47 478 900 dollars, dont 44 953 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 2 117 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 408 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

18. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 47 478 900 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 du 24 décembre 2012;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 156 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 966 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 152 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 36 600 dollars;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

22. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».
